



**36<sup>e</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DU GRAND MONTRÉAL**  
**DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2014**

---

**9 – RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (R.R.I.) DE LA COOPÉRATIVE EN VIGUEUR LE  
24 NOVEMBRE 2013 – MODIFICATIONS ET APPROBATIONS**

**9.1 DE MODIFIER LE R.R.I. :**

**9.1.1 : ARTICLE 6.2 – DURÉE DU MANDAT**

***Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :***

**6.2- *Durée du mandat***

*Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Le renouvellement du Conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :*

- a) à la première assemblée annuelle, un tirage au sort a déterminé quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin la première année;*
- b) quatre (4) administrateurs dont le mandat s'est terminé la deuxième année;*
- c) trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la troisième année. Telle rotation du début est maintenue.*

**CA20140618-33**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE  
INTERNE, CHAPITRE 6, CONSEIL D'ADMINISTRATION – ARTICLE 6.2 – DURÉE DU  
MANDAT – RÉOLUTION**

1. **De modifier** l'article 6.2 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

6.2.1 – Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Le renouvellement du conseil s'effectue en rotation de la façon suivante :

- a) à la première assemblée annuelle, un tirage au sort a déterminé quatre (4) administrateurs dont le mandat a pris fin la première année;

- b) quatre (4) administrateurs dont le mandat s'est terminé la deuxième année;
- c) trois (3) administrateurs dont le mandat a pris fin la troisième année. Telle rotation du début est maintenue.

6.2.2 – Concernant les deux (2) nouveaux postes d'administrateur pour le secteur de l'île de Montréal, la durée d'un poste sera de deux (2) ans et la durée de l'autre poste sera de trois (3) ans pour le premier mandat. Par la suite, le mandat de ces deux (2) postes sera de trois (3) ans.

- 2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====

#### 9.1.2 : ARTICLE 11.4 – CONFIDENTIALITÉ

***Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :***

***11.4 - À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres, chaque administrateur signe un engagement de confidentialité.***

CA20140618-35

#### RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITÉ –ARTICLE 11.4 – RÉSOLUTION

1. **De modifier** l'article 11.4 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

Après le mot confidentialité ajouter : **dès le début de son mandat d'une durée de trois ans.**

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====

### 9.1.3 : ARTICLE 11.5 – CONFIDENTIALITÉ

*Ancien règlement e.e.v. 24 novembre 2013 :*

*11.5 - Tout nouvel administrateur nommé par le Conseil doit signer un engagement de confidentialité dès sa nomination.*

CA20140618-36

### RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 2014-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE, CHAPITRE 11 – CONFIDENTIALITÉ –ARTICLE 11.5 – RÉOLUTION

1. **De modifier** l'article 11.5 du Règlement de régie interne du 24 novembre 2013 ainsi qu'il suit :

Après le mot confidentialité ajouter **dès le début de son mandat d'une durée de trois ans.**

2. Recommander à la prochaine assemblée annuelle des membres d'approuver un règlement en ce sens.

=====